

VILLE DE LOUDUN

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

OBJET :

Institution d'une régie de recettes prolongée pour le Guichet Unique du service enfance-jeunesse (abrogation de la décision N° 2022.83 du 20.04.2022)

- VU le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU le décret N° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la décision du Maire N° 2022.83 du 20.04.2022 instituant une régie de recettes pour le Guichet Unique du service enfance-jeunesse,
- VU la nécessité de modifier cette régie de recettes pour la qualifier de « régie prolongée », afin de confier au régisseur un travail de proximité, consistant à adresser une demande de paiement à l'usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement.
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 17/7/22

- DÉCIDE -

ARTICLE 1 :

La décision N° 2022.83 du 20.04.2022 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Il est institué une régie de recettes prolongée pour permettre le fonctionnement du Guichet Unique du service enfance-jeunesse.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de Loudun, 1 rue Gambetta, CS 606065, 86200 LOUDUN.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les recettes provenant du fonctionnement des services suivants :

- Multi-accueil
- Accueils de loisirs enfants et adolescents
- Garderies périscolaires
- Vacances sportives
- Inscriptions Nouvelles Activités Périscolaires
- Inscriptions Espace Jeunes

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le : - 1. JUL. 2022 ..

<p>Accusé de réception en préfecture 086-218601375-20220701-DEC2022-117-AR Date de télétransmission : 01/07/2022 Date de réception préfecture : 01/07/2022</p>
--

Publié le : - 1. JUL. 2022 ..

Notifié le :

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✚ Numéraire
- ✚ Chèque bancaire ou postal
- ✚ Par le biais d'un terminal électronique
- ✚ Paiement en ligne via site internet de la Ville
- ✚ Tickets CESU
- ✚ Chèques-vacances

en contrepartie de la délivrance de tickets, cartes, quittances ou factures.

ARTICLE 6 :

Cette régie de recettes prolongée autorise le régisseur à adresser une demande de paiement à l'usager lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement, et ce pendant les 6 mois qui suivent la réception de la facture.

De ce fait, la régie est autorisée à encaisser suite à la demande de paiement dans la limite de 6 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

ARTICLE 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €, dont 1 000 € en numéraire.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

...

ARTICLE 13 :

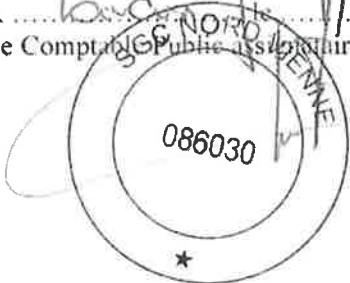
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, mais percevra une NBI fixée dans l'acte de nomination.

ARTICLE 14 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 15 :

Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A ... Loudun ... le 1/7/2022
Le Comptable Public assignataire


A LOUDUN, le 1/07/2022
Le Maire
Joël DAZAS

